

(...)

A villemeur ce xx<sup>e</sup>  
jo(u)<sup>r</sup> de septembre an  
mil vj<sup>c</sup> quatorze le  
susc(it) jean esquie a dit avoir  
receu dud(it)  
decamps p(resen)t et  
acceptant la somme  
de vingt huit livres( )t(ournoi)s  
en bled ou argent  
avant le p(resen)t en  
... et sur tant  
moins du contenu  
au susc(it) inst(rumen)t sur  
lequel promet la  
luy allouer sans  
prejudice du surplus  
et des despens  
sans prejudice  
aux decumptes aussy  
des som(m)es  
q(u)i)l presuspoze avoir faictes  
led(it) esquier p(resen)t ra(iso)n  
de q(u)oy ils sont en instance  
devant le s(ieu)r sen(ech)<sup>al</sup> de th(olos)e

Accord d( )entre esquiez, et de camptz contenant  
quictan(ce) en faveur dud(i)<sup>t</sup> de campz

Comme **jean et au(tr)e jean esquiez fre(res) laboureurs  
du lieu du terme** ayant droicts cause de **micquelle  
canitrotte femme** quant vivoit **en premieres nopces  
a feu jean esquie leur pere**, ayent faicte instance  
devant monsieur le juge ordin(air)<sup>e</sup> de verlhac ou  
son lieuten(an)t, a( )ce que **anth(oin)<sup>e</sup> de camps et catherine  
d( )adam maries** lad(ite) d adam comme **fille** et h(ereti)ere  
**de feu michel adam**, feussent condempnes au payement  
de la som(m)<sup>e</sup> de cinquante deux livres t(ournoi)s une robe  
drap *brunette* (?), et une coite garnie de cinq(uan)<sup>te</sup> livres  
de plume pour reste et fin de paye du douaire  
constitue a lad(it)<sup>e</sup> feue canitrotte par feu pier(re) canit[...]  
son pere lors du traicte du mariage d( )entre elle  
et le susc(it) jean esquier conformement au **contr[act]  
fait d entre led(it) feu esquier et led(it) feu adam retenu  
par feu m(aîtr)<sup>e</sup> vital andrieu not(air)<sup>e</sup> de( )vill(emur) le trente  
janvier mil cinq cens septante quatre**, sy lacquel[le]

lxx /

et des despens  
d'icelle m...  
et appel par icell(uy)  
r... de la taxe  
d( )iceulx ny pareilhem(en)t  
de la req(ue)<sup>te</sup> ... ..  
p... rete...  
de l( )app(...)<sup>t</sup> donne par  
le s(ieu)r delhorm au  
p... dud(it) esquie  
p(resan)t m(aîtr)e pier(re) decamps  
not(air)e ... royal de  
mo(n)tgailhard jean  
riviere praticien de  
vill(emur) et moy n(otaire)  
Decamps  
Riviere p(rese)nt  
Pendaries

instan(ce) ayant este procede ad... ..es le  
proces eust este receu en droict et prest a( )juger  
est il que ce jourd huy **dix septie(sme) mars mil six  
cens sept** apres midy dans **villemur** diocese bas de  
montauban sen(echau)<sup>ccc</sup> de th(o)l(os)e regnant tres chrestien prince  
henry par la grace de dieu roy de fran(ce) et de navarre  
par devant moy not(air)e, p(rese)ns les tesmoins bas escriptz  
constitue en sa personne, **jean esquie jeune  
filz d( )au(tr)e jean labour(eu)r habitant du lieu du terme**  
faisant tant pour lui que po(u)r et au nom  
d( )au(tr)e jean esquier son fr(er)e absent duquel se fait  
fort e(t) promet f(air)e agreer et rattiffier le p(rese)nt contract  
de jo(u)<sup>r</sup> en jo(u)<sup>r</sup> quant en sera requis ... de respondre  
de tous despens domaiges et interestz d( )une part /  
et le susc(it) anth(oin)e decamps laboureur habitant du  
lieu de beauvays comme mary et conjointe personne  
de la susc(ite) catherine d( )adam absente a( )laquelle promet  
de faire rattiffier ce contract de jour en jour  
lesquelles parties de leur bon gre et franc

Le susd(it) jo(u)r  
heure de quatre  
appres midy dans ma  
bo(u)ticque a villemeur  
constitues en leurs  
personnes les susd(its)  
jean esquie et decamps  
[...] ont  
[...] proces  
[...]dent devant  
[...] l de th(olous)e en  
[...] du susd(it) [con]tenu  
[...] faisant [con]senti  
et [con]sentent a la cancella(ti)on  
et resolu(ti)on d icelle  
po(u)<sup>r</sup> ce q(u)i l contient debte  
et po(u)<sup>r</sup> le surplus  
le ratisfiant et es...ques  
veullent et entendent  
q(ue) sorte a son entier avec promesse respective de né soy rien plus demander en

ont transhige et accorde que renoncant  
reciproquement aud(i)<sup>t</sup> proces et choses faictes en  
consequence d( )icelluy, entreulx aura bonne paix  
et amitie sans qu( )il soit loisible a aulcune d( )icelles  
f(air)e acune poursuicte, et chacung payera ses  
pe(i)nes, moyennant qu( )icelluy decampz aud(i)<sup>t</sup> nom et  
sien propre et particulier sera tenu comme promect  
donner et payer ausd(its) esquies fre(r)es, la somme de  
quarente livres t(ournoi)s pour tous droict et action qu( )ilz

consequence dud(it)  
contract le quel  
en ce q(ue) contient accord  
et vente ils promettent  
observer a l'obligati)on  
de leurs biens  
submis eta renonc(iations)  
jure p(rese)ns anthoine  
gay ramond gaubil  
de Vill(emur) et moy no(taire)  
Gay p(rese)nt  
Pendaries

qu( )ilz pouroient avoir sur les biens de lad(it)<sup>e</sup> catherine  
d( )adam<sup>a</sup> cauze du susd(it) adot constitue a( )lad(it)<sup>e</sup> feue  
canitrotte payable scavoir de jour en jour et a( )la  
premiere requi(siti)on que luy sera faicte, ce a quoy pourra  
monter sa cotte par et moitie des despens inter[venus]  
a( )la poursuicte dud(i)<sup>t</sup> proces devant led(it) sieur juge  
de verlhac ou son lieuten(ant) pour lesd(its) esquies iceux  
licquides au prealable eulx appellees dont led(it) de  
campz sera tenu retirer acquitz, et le surplus de lad(ite)  
som(m)e jusques a quarente livres seront tenus  
payer ausd(its) esquies par la proch(ain)e feste de s(ainc)t michel  
de septembre a peyne de respondre des despens damages  
et interestz le quel payement ainsi fait iceulx esquiez  
se tiennent pour bien comptans et entierement satis[faits]  
dud(i)<sup>t</sup> adot avec promesse de n en f(air)e au(tr)e demande de  
p(rese)nt ny pour l( )advenir, ains l( )en quicte et promect  
tenir quicte, et ce faisant luy promect indemni[te]  
pour lad(ite) som(m)e de quarente livres envers et contre to(u)s  
que besoing sera, si a consenty et consent aud(it) nom  
e(t)( )sien propre que le susd(it) contract dud(it) jour trentie(sme)  
janvier mil cinq cens septante quatre soit et  
demeure pour cabelle et resoleu en ce que porte  
debte, le tout sans prejudice a( )lad(ite) d( )adam au cas  
elle tre(o)uveroit de payement cy devant faictz concern[ant]  
led(it) adot q(ue) en ce cas lesd(its) esquies seront tenus  
prendre pour d(eni)ers comptans et venant a les  
tre(o)uver apres l( )entier et parfait payement de lad(ite)  
somme de quarente livres, seront tenus la res[...]  
du contenu aux solu(ti)ons e(t) payes dont elle fera

apparoir, le p(rese)nt accord et le p(rese)nt contenu en icell(uy) lesd(ites)  
 parties promectent garder & n( )y contrevenir, obligeant  
 po(u)<sup>r</sup> l( )observa(ti)on d( )icelluy tous et ch(a)cuns leurs biens  
 meubles immeubles p(rese)ns et advenir qu( )ilz ont s(o)ubmis  
 respectivement aux rigueurs de justice de ce roy(au)<sup>me</sup> de  
 france, par lesquelles et chacune d( )icelles  
 veulent estre constraint a( )mesmes led(it) decamps  
 a( )l( )effet du payement de lad(ite) som(m)e de quarente livres  
 par arrest et emprisonnement de sa personne, si besoing  
 et renoncans a toutes exceptions et droictz ains  
 l( )ont respectivement jure requis etc p(rese)ns m(aîtr)e  
 pier(re) de camps not(air)<sup>e</sup> royal de montgaillard ramond  
 delpi laboureur de beauvays jacques  
 bouloux practi(cie)n habitant de villemur, tesmoins  
 appellez soubz(sig)<sup>nes</sup> lesd(it) de camps & bouloux soubz(sig)<sup>nes</sup>  
 led(it) delpi et [par]ties ont dict ne scavoir et moy not(aire)

Decamps p(rese)nt

Pendaries not(aire)

[...] : dans le pli du registre